

DECRET N° 2009-698 DU 31 DECEMBRE 2009

portant création, organisation et fonctionnement
du Centre National de Transfusion Sanguine
(CNTS) ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT ,**

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement
- Vu le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n°2006-396 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n°2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des IGM ;
- Vu le décret n°2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique en République du Bénin.
- Vu le décret n°75-199 du 22 août 1975 portant création d'un diplôme spécial de donneur de sang et d'insigne ;
- Vu le décret n°97-579 du 19 novembre 1997 portant création, organisation et attribution de la Commission Nationale de la Transfusion Sanguine ;
- Vu le décret n°99-639 du 30 novembre 1999 règlementant le don du sang total et la distribution du sang et de ses dérivés en République du Bénin;
- Sur proposition du Ministre de la Santé ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2009 ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractères scientifique et social dénommé Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) régi par les dispositions de la loi n° 94-009 du 24 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : Le CNTS est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Santé.

Article 3 : Le CNTS est le centre de référence en matière de promotion du don de sang, de prélèvement, de préparation, de qualification et de distribution des produits sanguins. Il assure l'application de la politique nationale en matière de transfusion sanguine à travers l'encadrement technique et administratif de l'ensemble du système transfusionnel.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation nationales en vigueur dans le cadre de la collecte et de l'utilisation du sang et de ses dérivés ;
- élaborer en collaboration avec les autres structures nationales, les partenaires et acteurs impliqués dans ce domaine, la Politique Nationale de Transfusion Sanguine ;
- veiller à la mise en place d'un système qualité ;
- assurer le contrôle de la validité et de la qualité des réactifs destinés au groupage sanguin et au dépistage des maladies transmissibles par le sang et ses dérivés ;
- pourvoir les Centres Départementaux de Transfusion Sanguine en réactifs et consommables ;
- superviser le fonctionnement des Centres Départementaux de Transfusion Sanguine et de jouer le rôle de structure de recours ;
- assurer le contrôle de la validité et de la qualité du matériel de prélèvement et de transfusion ;
- étudier avec les structures et personnes ressources compétentes les questions relatives au recrutement des donneurs de sang et à leur suivi médical ;
- étudier avec les directions techniques concernées, les questions relatives à la tarification du sang et de ses dérivés ;
- assurer la diffusion des informations sur l'utilisation du sang et de ses dérivés ;
- assurer en collaboration avec l'Association des Donneurs Bénévoles de Sang, la diffusion des informations sur le don de sang et les mesures relatives à l'encouragement au don bénévole du sang.
- élaborer et faire appliquer les normes en matière de groupage sanguin et de qualification du sang;
- assurer la supervision technique des centres de prélèvement au niveau des départements et des banques de sang ;

- organiser la formation continue et le recyclage du personnel technique des structures départementales de Transfusion Sanguine ;
- assurer la formation spécialisée en immuno-hématologie et en médecine transfusionnelle des ingénieurs de travaux (analyses biomédicales), des médecins et pharmaciens et de tout autre agent de santé qualifié ;
- assurer la collecte et l'exploitation des données statistiques relatives aux activités transfusionnelles dans les formations sanitaires publiques et privées ;

Article 4 : Le siège du CNTS est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du gouvernement saisi par le Ministre chargé de la santé sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 5 : Le CNTS a une durée de vie illimitée.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CNTS

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 6 : Le CNTS est administré par un Conseil d'Administration composé de onze (11) membres à savoir :

- un représentant du Ministre en charge de la santé (Président) ;
- un représentant du Ministre en charge des finances ;
- un représentant du Ministre en charge du plan ;
- un représentant du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre en charge de la Communication ;
- un représentant de la Direction du Service de Santé des Armées ;
- un représentant de l'Ordre National des Médecins du Bénin ;
- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ;
- un représentant de l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles ;
- un représentant de la Croix Rouge Béninoise ;
- un délégué du personnel du CNTS

Article 7 : Les membres du CA sont nommés par décret pris en conseil des Ministres pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois sur proposition des autorités ou structures qu'ils représentent.

Le représentant du personnel est élu par celui-ci.

En cas de vacance d'un siège, par décès, par démission ou par mutation, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat restant à courir. L'Autorité de tutelle, par arrêté constate cette nomination.

Article 8 : Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Centre. Il les exerce dans la limite de l'objet social. A ce titre il :

- approuve la politique générale du Centre conformément aux orientations et objectifs fixés par le gouvernement ainsi que son plan d'action
- examine et approuve le budget ainsi que les comptes administratifs et de gestion ;

- autorise le bail de tous immeubles et biens immobiliers ;
- approuve l'acquisition de tous immeubles et biens immobiliers ;
- adopte l'organisation du CNTS ;
- valide le tableau des emplois permanents ;
- détermine les statuts des agents contractuels propres à l'établissement ;
- adopte le règlement intérieur ;
- approuve les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international, y compris tout organisme ou établissement d'enregistrement ou de recherche ;
- détermine la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation institutionnelle ;
- examine et approuve les rapports d'activités, de contrôle et d'audit ;
- détermine les tarifs généraux de cession des produits sanguins et des analyses réalisées par le CNTS ;
- décide de l'affectation des résultats du CNTS ;
- définit les objectifs à atteindre en matière de couverture des besoins nationaux en produits sanguins ;

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. La première session se réunit dans les trois (03) premiers mois de l'année pour arrêter les comptes de l'exercice clos.

La deuxième session se tient dans les trois (03) derniers mois de l'année pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur Général du Centre.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date de démarrage de la session ;

La convocation accompagnée de tous les documents à étudier précise le lieu, la date, l'heure de démarrage et le projet d'ordre du jour.

Article 10: Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est établi et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 9 ci-dessus. Pour cette dernière convocation, le Conseil d'Administration siège valablement et délibère sans qu'aucune condition de quorum ne soit nécessaire.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Le secrétaire de séance établit une liste de présence dûment signée par les membres présents.

Article 11 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, celle du Président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 : Les décisions du Conseil d'Administration sont dûment constatées par un procès-verbal daté et signé du Président et du secrétaire de séance.

Les procès verbaux sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Ils sont transmis au Ministre en charge de la Santé pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de la session. L'absence d'avis du Ministre dans les trente (30) jours qui suivent la réception des procès verbaux vaut approbation.

Article 13 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général sauf dans les domaines ci-après :

- élaboration de la Politique Générale du CNTS
- examen et approbation du projet de budget ;
- examen des comptes de l'exercice clos ;
- acquisitions, transfert et aliénation des actifs immobiliers du CNTS

Article 14 : Assistent aux réunions du Conseil d'Administration en qualité de personnes ressources :

- le Directeur Général du CNTS ;
- le Directeur de l'Administration, des Finances et du Matériel (DAFM) ;
- le Directeur de la Prospective et de la Recherche
- l'Agent Comptable du CNTS ;

Article 15 : Les membres du CA peuvent être révoqués par décision prise en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé pour l'un des motifs ci-après :

- non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- adoption en toute connaissance de cause de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions ayant des conséquences gravement préjudiciables à l'objet social et au patrimoine du CNTS.

Tout membre du CA peut être révoqué pour absences répétées et non justifiées aux réunions du CA.

Article 16 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Article 17 : Il est interdit aux Administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du CNTS, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CNTS

Article 18 : La Direction du CNTS est assurée par un Directeur Général. Le Directeur Général est chargé de la gestion du Centre. A ce titre, il :

- assure la gestion du centre et le représente dans tous les actes de la vie civile ;
- élabore en collaboration avec les autres directeurs et exécute le budget de fonctionnement et d'investissement du Centre ;
- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration, le rapport d'activités annuel, les bilans et états financiers sur la gestion de l'exercice précédent;
- assure la coordination des différents directions et services du Centre et en répond devant le Conseil d'Administration ;
- est l'ordonnateur principal du budget du CNTS ;
- reçoit les dons et libéralités et en informe le Conseil d'Administration ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat ;
- signe les contrats de travail éventuels du personnel du Centre ;
- veille à la gestion des stocks dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène, d'utilisation et de sécurité.

Article 19 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé parmi les médecins ou pharmaciens biologistes justifiant d'une formation professionnelle en Transfusion Sanguine et ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Article 20 : Le Directeur Général est responsable de la gestion du CNTS devant le Conseil d'Administration. En cas de manquements graves ou de fautes lourdes, il peut être relevé de ses fonctions par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé.

Article 21 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Article 22 : Le Directeur Général Adjoint, est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la santé sur proposition du Directeur Général parmi les médecins, pharmaciens biologistes ou biologistes justifiant d'une formation en Transfusion Sanguine et ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général en cas d'absence.

Article 23 : La direction Générale dispose d'un secrétariat particulier.
Le Secrétaire Particulier est nommé par le Directeur Général.
Il a rang de chef de service.

Article 24 : La Direction Générale du CNTS dispose des Directions Techniques et structures déconcentrées suivantes :

- Les directions techniques :
 - une Direction de l'Administration, des Finances et du Matériel (DAFM) ;
 - une Direction de la Communication et de la Promotion du Don de Sang (DCPDS) ;
 - une Direction de la Production (DP) ;

- une Direction de la Prospective et de la Recherche (DPR) ;
- une Cellule d'Assurance Qualité et d'Hémovigilance (CAQH) ;

- Les structures déconcentrées :

- des Centres Départementaux de Transfusion Sanguine (CDTS) ;
- des Postes de Transfusion Sanguine (PTS) ;
- des Banques de Sang (BS).

Article 25 : La Direction de l'Administration, des Finances et du Matériel (DAFM) est chargée de la gestion de la carrière du personnel, de la formation continue, de la gestion des ressources financières, du matériel et du contentieux.

A ce titre, la DAFM s'occupe, entre autres de :

- la gestion du personnel permanent et contractuel ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique de motivation du personnel ;
- la gestion du fichier du personnel ;
- la rédaction du règlement intérieur ;
- la déclaration des risques professionnels notamment accidents de travail et maladies professionnelles ;
- l'Immatriculation des Agents contractuels à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'Organisation de l'élection des délégués du personnel.
- l'élaboration du projet de budget du CNTS ;
- la préparation du compte administratif de l'ordonnateur du budget ;
- l'exécution de la phase administrative et comptable des opérations financières ;
- le contrôle de livraison des fournitures et matériels ;
- l'application des tarifs aux organismes et structures bénéficiaires des prestations du CNTS ;
- la transmission à l'Agent Comptable des titres de recettes, ordres de paiement et pièces justificatives y afférentes ;
- la gestion du matériel

Article 26 : La DAFM est composée de :

- Service de l'Administration et de la Gestion des Carrières (SAGC)
- Service des Finances et de la Comptabilité (SFC) ;
- Service des Matériels, Equipements et de l'Approvisionnement (SMEA).

Article 27 : La Direction de l'Administration des Finances et du Matériel est assurée par un Directeur nommé par arrêté conjoint du Ministre en charge de la santé et du Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur Général parmi les Administrateurs des Finances ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Article 28 : La Direction de la Communication et de la Promotion du Don de Sang (DCPDS) exerce les activités de Communication en faveur du don de sang.

A ce titre elle est chargée de :

- concevoir et exécuter les stratégies de promotion du don de sang en collaboration avec les associations de donneurs de sang;

- entretenir le partenariat avec les associations de donneurs de sang ;
- assurer les relations avec les média.

Article 29 : La DCPDS est composée des services ci-après :

- Service de la Communication (SC) ;
- Service de la Gestion des Donneurs de Sang (SGDS).

Article 30

La Direction de la Communication et de la Promotion du Don de Sang est assurée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge de la Santé parmi les médecins, pharmaciens, biologistes, communicateurs justifiant d'une formation en transfusion sanguine et d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans sur proposition du Directeur Général.

Article 31 : La Direction de la Production (DP) est chargée de :

- assurer la collecte du sang ;
- assurer la qualification, la conservation et la distribution du sang ;
- assurer le fractionnement du sang en ses dérivés ;
- assurer la production des réactifs ;
- centraliser les besoins des Centres Départementaux de Transfusion Sanguine (CDTS) en réactifs, consommables et matériels techniques
- exprimer en collaboration avec le DAFM, les besoins de commande du CNTS en réactifs, consommables et matériels techniques de transfusion sanguine ;
- centraliser et traiter les données de consommation des réactifs et des consommables de transfusion sanguine ;
- assurer, en collaboration avec la DAFM, l'approvisionnement du magasin central et des CDTS en réactifs, consommables et matériels techniques ;
- gérer le magasin central de stocks de réactifs et consommables de transfusion sanguine ;
- veiller au respect des directives relatives aux bonnes pratiques transfusionnelles ;

Article 32 : La DP est composée des services suivants :

- Service du Prélèvement (SP) ;
- Service de la Préparation et de la Conservation des produits sanguins labiles (SPC) ;
- Service de la Qualification et de la Validation (SQV) ;
- Service de Distribution (SD) ;
- Service de la Préparation des Réactifs et des Produits Sanguins Stables (SPRPS)

Article 33 :

La DP est animée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre de la Santé parmi les médecins ou pharmaciens biologistes justifiant d'une formation en transfusion sanguine et ayant une ancienneté d'au moins dix (10) ans sur proposition du Directeur Général.

Article 34: La Direction de la Prospective et de la Recherche (DPR) est chargée de :

- la collecte et l'informatisation des données statistiques ;
- la planification, le suivi et l'évaluation des activités ;

- l'organisation en collaboration avec la DAFM de la formation et du recyclage des personnels de santé et partenaires en matière de transfusion sanguine ;
- la promotion de la recherche dans le domaine de la transfusion sanguine.

Article 35 : La DPR est composée de :

- Service de l'Informatique et de la Statistique (SIS) ;
- Service de la Planification et du Suivi/Evaluation (SPSE) ;
- Service de la Recherche Scientifique et Technique (SRST).

Article 36 : La Direction de la Prospective et de la Recherche est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur Général parmi les médecins ou pharmaciens biologistes, les biologistes, justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté ayant des compétences en recherche, santé publique et en transfusion sanguine.

Article 37 : La Cellule d'Assurance Qualité et d'Hémovigilance (CAQH) est chargée de :

- mettre en place un système qualité dans tout le réseau transfusionnel
- veiller à l'utilisation rationnelle des réactifs et consommables de transfusion sanguine ;
- organiser le contrôle et l'assurance qualité dans le domaine de la transfusion sanguine.
- organiser les circuits d'hémovigilance ;
- élaborer les protocoles nationaux d'utilisation des produits sanguins ;
- concevoir et veiller à l'application de la législation et des règlements en matière de transfusion sanguine.

Article 38 : La Cellule d'Assurance Qualité et d'Hémovigilance est dirigée par un médecin ou un pharmacien biologiste, un biologiste justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté et ayant une formation en démarche Qualité nommé par Arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur Général. Il a rang de directeur technique.

Article 39: Les Centres Départementaux de Transfusion Sanguine (CDTS) sont des structures déconcentrées du CNTS. Ils sont chargés de:

- recrutement des donneurs de sang en partenariat avec l'Association des donneurs de sang au niveau départemental;
- la collecte de sang
- la préparation, la qualification, la conservation et la distribution des produits sanguins ;
- la gestion des dépôts de sang ;
- la supervision des Postes de Transfusion Sanguine et des Banques de Sang relevant de leur ressort territorial ;
- la gestion des laboratoires relevant du CDTS.

Article 40: Les CDTS sont dirigés par des médecins ou pharmaciens transfusionnistes, justifiant d'une formation en transfusion sanguine ayant une ancienneté d'au moins cinq (05) ans. Ils ont rang de chefs de service. Ils sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la santé sur proposition du Directeur Général du CNTS.

Article 41 : Les Postes de Transfusion Sanguine sont les structures décentralisées du CNTS au niveau des zones sanitaires. Ils sont chargés sous la supervision des CDTS de la collecte de sang et de la gestion des banques de sang.

Article 42 : Les Banques de Sang sont les unités opérationnelles chargées de la distribution des produits sanguins aux structures de soins. Ils sont sous l'autorité des Postes de Transfusion Sanguine.

Article 43 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents services, des CDTS, des Postes de Transfusion Sanguine et des Banques de Sang sont précisés par arrêté du Ministre en charge de la Santé.

SECTION 3: DU COMITE DE DIRECTION

Article 44 : Il est institué sous la présidence du Directeur Général du CNTS un Comité de Direction, organe consultatif comprenant :

- le Directeur Général Adjoint
- les directeurs techniques
- deux représentants des chefs des Centres Départementaux de Transfusion Sanguine
- deux délégués élus du personnel

Article 45 : le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration de la politique générale du CNTS, du budget et du plan d'actions.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que lui soumet le Directeur Général.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui le préside ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE 3 : DES RESSOURCES DU CENTRE

Article 46 : La dotation initiale du CNTS est composée des immeubles construits et équipés par l'Etat et mis à sa disposition ainsi que des matériels appartenant à l'Etat.

Article 47: Les ressources humaines du CNTS sont constituées des catégories d'agents ci-après :

- les Agents Permanents de l'Etat mis à sa disposition ;
- les Agents de l'Etat détachés auprès du CNTS ;
- les Agents Contractuels recrutés et payés sur fonds propres ;
- les coopérants.

Les agents contractuels recrutés et payés sur fonds propres, ne peuvent en aucun cas occuper des postes de direction et ne peuvent en aucun moment être intégrés comme Agents Permanents de l'Etat ou Agents Conventionnés.

Article 48 : Les ressources financières du CNTS sont constituées de :

- subventions de l'Etat ;
- recettes issues de la distribution des poches de sang et de diverses prestations ;

- dons et legs
- subventions des partenaires techniques et financiers

Article 49 : Les subventions de l'Etat sont versées au nom du CNTS dans un compte ouvert au Trésor Public
 Les subventions et financements des organismes étrangers sont versés dans un compte d'une banque primaire ouvert au nom du CNTS

Article 50 : Les ressources matérielles du CNTS sont constituées par :

- des véhicules mis à la disposition du centre par l'Etat pour les activités de promotion de don de sang, de collecte, de distribution de produits sanguins, de supervision.
- les mobiliers et équipements de bureaux mis à sa disposition par l'Etat et/ou acquis sur budget national affecté au CNTS ou sur fonds propres ;
- les matériels et équipements médico-techniques de prélèvement, de préparation, de qualification et de conservation des produits sanguins.
- et autres biens mobiliers et immobiliers

CHAPITRE 4 : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 51 : L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Article 52 : La comptabilité du Fonds est tenue conformément au plan comptable en vigueur.
 Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, le compte des résultats et de bilan et le rapport d'activités.
 Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.
 Le rapport du Commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Santé.
 Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Article 53 : La comptabilité du CNTS est assurée par un comptable public dénommé Agent Comptable (AC) du CNTS. L'Agent Comptable est nommé par Arrêté du Ministre chargé des finances sur requête du Ministre de la Santé. Il a rang de Chef Service.

Article 54 : L'Agent Comptable est chargé d'assurer l'exécution des opérations de recouvrement et de paiement.

Article 55 : Les créances non recouvrées à l'amiable font l'objet d'établissement de titres rendus exécutoires par l'ordonnateur et endossés par l'Agent Comptable.

Article 56 : L'Agent Comptable établit trimestriellement les situations de recouvrement des créances du CNTS qu'il transmet au contrôleur financier pour prise en compte et au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour suivi.

Article 57: L'Agent Comptable peut payer sans ordonnancement préalable certaines catégories de dépenses fixées par Arrêté du Ministre des Finances à condition que les crédits soient disponibles au Budget.

Article 58: Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur et selon la spécificité du Fonds

CHAPITRE 5 : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 59 : Il est institué auprès du CNTS un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres en charge des Finances et de la Santé.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Centre.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Article 60 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du CNTS à la fin de l'exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Santé et au Ministre en charge des Finances.

Article 61: Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Centre

CHAPITRE 6 : DU CONTRÔLE DE GESTION

Article 62 : Le Centre National de Transfusion Sanguine est soumis au contrôle du Ministre en charge de la Santé. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion du Centre. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 63 : Le Centre National de Transfusion Sanguine doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Centre National de Transfusion Sanguine.

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux du Centre National de Transfusion Sanguine sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 64: Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général du Centre sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lesdites infractions seront punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique

Article 65: Les marchés relatifs à l'acquisition des réactifs, consommables et équipements afférents aux activités de la transfusion sanguine, sont conclus conformément aux règles dérogatoires de procédures de passation des marchés à éditer par le Ministre en charge des finances.

A cet effet, un arrêté conjoint des Ministres en charge de la santé et des finances précisera les règles dérogatoires de souplesse à observer dans les marchés d'acquisitions de réactifs, consommables et équipements de Transfusion Sanguine.

Cet arrêté indiquera la procédure d'urgence et exceptionnelle à suivre dans l'acquisition des réactifs, consommables et équipements de Transfusion Sanguine.

Article 66 : Les Centres Départementaux de Transfusion Sanguine (CDTS) sont placés sous la subordination hiérarchique directe du CNTS. Les Banques de Sang et Postes de Transfusion Sanguine sont placés sous le contrôle administratif et technique des CDTS

Article 67 : Exerçant leurs activités sur des territoires dépendant de l'autorité des Directions Départementales de la Santé (DDS), les Centres Départementaux de Transfusion Sanguine rendent compte mensuellement de leurs activités aux Directeurs Départementaux de la Santé. Par ailleurs, les DDS sont ampliataires des instructions du CNTS aux CDTS.

Article 68 : Toutes structures parallèles de gestion de la Transfusion Sanguine sont supprimées et les ressources qui leur sont affectées, sont réorientées vers le CNTS

Article 69: Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 70: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans le décret n° 2006-396 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



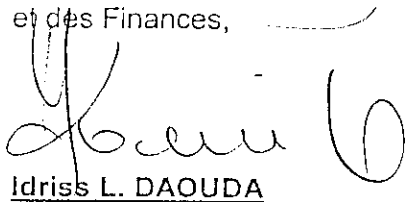
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUA

Le Ministre de la Santé,



Issifou TAKPARA

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 - MS 4 -
AUTRES MINISTÈRES 27 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 - BN- DAN - DLC 3 ;
GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP - CSM - CPI - IGAA 4 - UAC - UNIPAR - ENAM - FADESP 4 - JO 1;